



N/Réf : 78753/CS

Dossier suivi par : Cynthia Schneider

Tél. : 247 868 65

E-mail: cynthia.schneider@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 16 mars 2023 du conseil communal de Steinfort portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après loi EES) ;

Considérant l'avis du Ministère de l'Environnement du Climat et Développement durable en vertu de l'article 5 de la prédite loi ;

Considérant que la zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk] à Steinfort au lieu-dit « ënnert dem Berk » constitue en grande partie une modification de la délimitation de la zone verte d'un terrain dont le classement contribue significativement à la fragmentation paysagère sur le territoire communal ;

Considérant la haute qualité écologique de la zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk] abritant de nombreuses structures vertes et des biotopes protégés selon l'article 17 (forêt de succession) de la loi PN ;

Considérant l'absence d'études de terrain faunistiques (avifaune, reptiles, muscardin et chiroptères) et la valeur écologique de la zone REC-Ennert dem Berk, notamment en relation avec les articles 17, 21 et 32 de la loi PN ;

Considérant que la zone REC–Ennert der Berk se situe à proximité directe de la zone spéciale de conservation « LU0001018 – Vallée de Mamer et de l'Eisch » (ci-après la zone Natura 2000) et qu'un lien fonctionnel entre ces deux zones ne peut être exclu ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation sommaire des incidences sur la zone Natura 2000 précitée élaborée par le bureau d'études LSC Environmental Engineering (ancien bureau d'études Luxplan S.A, septembre 2021) que des incidences significatives négatives sur les objectifs de conservation de la zone Natura concernée ne sont pas à attendre, notamment aussi en raison de l'absence d'études de terrain faunistiques, ne sont pas partagées ;

Considérant que les modifications de la zone verte, à titre d'exemple, les classements en zone BEP-parc à Steinfort, le classement en zone HAB-1 PAP NQ04 à Steinfort ou encore le classement en zone HAB-1 PAP NQ17 ZAD à Kleinbettingen, à l'exception de la zone verte mentionnée ci-dessus, ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1^{er} de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Steinfort dans sa séance publique du 16 mars 2023 sont approuvées, à l'exception de la zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk].

La modification non approuvée de la zone verte est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Steinfort pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring

Annexe : Zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk] à Steinfort au lieu-dit « ënnert dem Berk »

Annexe

- Zone de sports et de loisirs « Ennert der Berk » [REC–Ennert der Berk] (liséré rouge à titre indicatif) à Steinfort au lieu-dit « ënnert dem Berk »



 Fonds à maintenir en zone verte